

## FOCUS FISCAL

### RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSION DES TITRES ÉCHANGÉS DANS LES LOCATIONS MEUBLÉES

[CE, 19 avril 2022, n°442946](#)

Dans un arrêt du 19 avril 2022, le Conseil d'Etat précise qu'une activité de loueur en meublé ne peut être regardée comme un investissement à caractère économique au regard de l'article 150-0 B du CGI uniquement (i) si cette activité de location est effectuée par le propriétaire dans des conditions le conduisant à fournir une prestation d'hébergement ou (ii) si elle implique pour lui, alors qu'il en assure directement la gestion, la mise en œuvre d'importants moyens matériels et humains.

### QUID D'UNE SOULTE LÉGÈREMENT INFÉRIEURE À 10% EN CAS D'ÉCHANGE DE TITRES PLACÉ EN REPORT D'IMPOSITION ?

[CAA Lyon, 5ème chambre, 5 mai 2022, n° 20LY01202](#)

Dans une décision du 5 mai 2022, la Cour Administrative d'Appel précise qu'une opération d'apports avec une soulte d'un montant, même légèrement, inférieur à 10% de la valeur nominale des titres reçus peut être qualifiée d'abus de droit fiscal.

## FOCUS CORPORATE

### UNE SOCIÉTÉ QUI OCTROIE UNE PRIME SUR OBJECTIFS À SON DIRIGEANT DOIT FIXER CES OBJECTIFS

Sur le fondement de l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère qu'une Société Anonyme ayant consenti à son président du directoire une prime dont le versement est conditionné à la réalisation d'objectifs devant être déterminés par son conseil de surveillance, doit fixer ces objectifs, peu important que ce dirigeant n'ait pas demandé cette fixation.

[Cass. Com 30/03/32022 n°20-16.168](#)

### RÉORGANISER LA DIRECTION N'EST PAS EN LUI-MÊME UN JUSTE MOTIF DE RÉVOCATION D'UN DIRIGEANT DE SA

La chambre commerciale de la Cour de cassation considère que la révocation d'un dirigeant de SA sur le simple fait que la société souhaite changer sa gouvernance ne peut pas constituer un juste motif de révocation en l'absence de preuve corrélant cette révocation à la préservation de l'intérêt social.

[Cass. Com 30/03/2022 n°20.16.168](#)

## FOCUS SOCIAL

### INDEMNITÉ POUR LICENCIEMENT SANS CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE : LE BARÈME MACRON VALIDÉ PAR LA COUR DE CASSATION

La chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée dans une affaire concrète pour la première fois, le 11 mai 2022, sur la validité du barème « Macron ».

Pour rappel, il s'agit du barème encadrant entre des minimum et maximum l'indemnisation (exprimée en mois de salaires bruts) que le salarié licencié sans cause réelle et sérieuse peut percevoir.

Il est à noter qu'une note du Conseil d'administration de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) versée aux débats déclarait le barème conforme à l'article 10 de la Convention n°158 de l'OIT qui prévoit qu'en cas de licenciement injustifié, le juge doit pouvoir ordonner le versement d'une indemnité adéquate au salarié.

La Cour de cassation juge, elle aussi, le barème compatible avec la Convention n°158 (son argumentation est plus développée que celle rédigée dans l'avis de l'assemblée plénière du 17 juillet 2019).

Concernant l'article 24 de la Charte sociale européenne, celle-ci n'a pas d'effet direct en France. Les juges n'avaient donc pas à l'étudier. Enfin, la Cour de cassation juge que le barème ne se prête pas à un contrôle de conventionnalité in concreto par rapport à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (en cliquant [ici](#) vous aurez plus de précisions sur l'arrêt).

En conséquence, la Cour établit une jurisprudence nationale (à la différence des cours d'appel) imposant d'appliquer le barème Macron. L'ordonnance de septembre 2017 est (enfin ?) clairement applicable et, normalement, plus aucune décision contraire ne devrait désormais être rendue par des conseils de prud'hommes ni des cours d'appel dissidentes.

## TAX WEBINARS

"Quelles sont les nouveautés de la future convention fiscale franco-belge ?", sera la question à laquelle se consacrera le prochain **Webinaire de la fiscalité internationale**.  
RDV le 16 juin 2022 à 18h00.

Pour vous inscrire et visionner les anciens webinaires, veuillez écrire à :  
[stephane.buffa@kairns.fr](mailto:stephane.buffa@kairns.fr)